



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE FEUX DE PLEIN AIR,
FEUX FESTIFS SUR LE SECTEUR DE BEAUREGARD
A DEMI-QUARTIER**

COMMUNE

DE

N° 2026-30
DEMI-QUARTIER

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu le Code forestier, articles L131-1 et suivant, R131-2 et suivant,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2215-1,
Vu le Code pénal notamment les articles L322.5, 322-15, 322-17 et 322-18,
Vu le Code civil et notamment ses articles 1733 et 1734,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 740 et suivants ;
Vu l'arrêté n°PREF/CAB/SIDPC-2024-0077 du 13 mai 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Savoie
Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du Code de l'environnement
Considérant que l'usage du feu peut provoquer un départ d'incendie ;
Considérant que le risque d'incendie de forêt en Haute-Savoie est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies
Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, landes, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;
Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation des réchauds et barbecues ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Les feux de camps et de plein air, feux festifs, l'utilisation de réchauds et de barbecue et tout dispositif de cuisson quel que soit leur mode d'alimentation sont **strictement interdits** sur le secteur de Beauregard et ses alentours, et notamment autour du chalet de Beauregard.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie et tous autres agents compétents.

Article 3 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camps ou barbecue venaient à causer des dommages aux tiers et passible d'une contravention de 4^{ème} classe conformément à la sanction de l'article R163-2 du code forestier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié électroniquement, sera transmise à la brigade de Gendarmerie de Megève, au centre de secours de Megève, au service technique de la commune, à l'Office de Tourisme de Combloux, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 25 mars 2026

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le

Télétransmis Sous-préfecture le


Le Maire,

Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE DEMI-QUARTIER

Mairie : 775 route d'Etraz - 74120 DEMI-QUARTIER - Téléphone 04 50 21 23 12

Email : contact@demi-quartier.fr - Site : www.demi-quartier.fr